



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

RECONSTITUTION DES CHAMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal international du droit de la mer a reconstitué ses chambres aujourd'hui lors de sa cinquantième session administrative, qui se tient actuellement à Hambourg.

À l'exception de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui jouit d'une compétence exclusive pour les affaires relatives à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), les différends portés devant le Tribunal sont tranchés en formation plénière à moins que les deux parties ne conviennent de saisir une chambre.

La composition et le mandat des chambres du Tribunal sont les suivants :

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La partie XI, section 5, de la Convention confère à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins compétence exclusive, en matière contentieuse et consultative, à l'égard des différends ou questions concernant l'exploration et l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. La Chambre se compose de 11 juges, qui sont choisis par les membres du Tribunal tous les trois ans. Il est dûment tenu compte de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et d'une répartition géographique équitable lors du processus de sélection. La Chambre élit son Président parmi ses membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2023 est la suivante :

Président	Mme Chadha, juge
Membres	MM. Jesus, Bouguetaia, Paik, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Kittichaisaree et Kolodkin, Mme Lijnzaad, M. Duan et Mme Brown, juges.

Quatre chambres spéciales ont été constituées conformément à l'article 15 du Statut du Tribunal (le « Statut ») ; des affaires peuvent leur être soumises à la demande des parties à un différend :

Chambre de procédure sommaire

La Chambre est constituée annuellement en application de l'article 15, paragraphe 3, du Statut. Elle peut statuer en procédure sommaire si les parties le demandent. Elle peut prescrire des mesures conservatoires si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum. Elle est composée de cinq membres et de deux suppléants, comme le prévoit le Statut. Le Président et le Vice-Président du Tribunal sont membres de droit de la Chambre ; le Président du Tribunal préside la Chambre. La composition de la Chambre pour la période prenant fin le 30 septembre 2021 est la suivante :

Président	M. Hoffmann, Président
Membres	M. Heidar, Vice-Président, MM. Kateka et Kolodkin, et Mme Lijnzaad, juges
Suppléants	M. Kulyk et Mme Caracciolo, juges.

Trois autres chambres ont été constituées pour une période de trois ans conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut :

Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

La Chambre peut connaître des différends relatifs à la délimitation maritime. Elle se compose de neuf membres et est présidée par le Président du Tribunal. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2023 est la suivante :

Président	M. Hoffmann, Président
Membres	M. Heidar, Vice-Président, MM. Pawlak et Kulyk, Mmes Chadha, Lijnzaad et Infante Caffi, M. Duan et Mme Caracciolo, juges.

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

La Chambre peut connaître des différends relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines. Elle se compose de neuf membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2023 est la suivante :

Président	M. Pawlak, juge
Membres	MM. Yanai, Bouguetaia, Paik, Attard, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Mme Caracciolo et M. Kamga, juges.

Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

La Chambre peut connaître des différends relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin. Elle se compose de neuf membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2023 est la suivante :

Président	M. Attard, juge
Membres	MM. Jesus, Yanai, Kateka, Kittichaisaree, Kolodkin, Mmes Infante Caffi et Brown, et M. Kamga, juges.

Chambres *ad hoc*

Outre les chambres créées par le Tribunal, les parties peuvent demander au Tribunal de constituer une chambre *ad hoc* pour connaître d'un différend déterminé (Statut, article 15, paragraphe 2). La composition de cette chambre est fixée avec l'assentiment des parties, qui peuvent également choisir un juge *ad hoc* si la chambre ne comprend pas de juge de la nationalité de l'une ou l'autre partie. Une telle option combine les avantages d'une juridiction permanente avec ceux d'une juridiction arbitrale, tout en évitant les dépenses considérables qu'occasionnent souvent les procédures arbitrales.

À ce jour, trois chambres *ad hoc* ont été constituées pour connaître de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)*, du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* et du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*.

De plus amples informations sur les chambres du Tribunal se trouvent sur le site Web à l'adresse suivante : www.itlos.org/fr/le-tribunal/chambres/.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.itlos.org> ou <http://www.tidm.org>) et auprès du Greffe du Tribunal.
S'adresser à Mme Julia Ritter ou à M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1,
22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227,
télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.